

Modification du règlement-taxes portant fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine

Article 1^{er} – partie fixe

a) secteur des ménages :	13,50 €/mm/an hTVA
b) secteur industriel :	35,00 €/mm/an hTVA
c) secteur agricole :	33,00 €/mm/an hTVA
d) secteur Horeca :	24,50 €/mm/an hTVA

ad. c1) Usage mixte résidentiel et agricole avec compteur unique

Pour les entités consommatrices disposant d'un compteur unique alimentant simultanément un usage résidentiel et un usage agricole, le tarif applicable est celui mentionné au point (a).

ad. c2) Pour les étables et parcs à bétail disposant de propres branchements au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, le tarif applicable est celui spécifié au point (c).

ad. d1) Usage mixte résidentiel et HORECA avec compteur unique

Pour les entités consommatrices situées dans des immeubles mixtes et disposant d'un branchement unique au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, alimentant simultanément un usage résidentiel et un usage HORECA, le tarif applicable est celui mentionné au point (a).

Article 2 – partie variable

a) secteur des ménages :	4,40 €/m3 hTVA
b) secteur industriel :	2,10 €/m3 hTVA
c) secteur agricole :	2,30 €/m3 hTVA
d) secteur Horeca :	3,20 €/m3 hTVA

ad. c1) Usage mixte résidentiel et agricole avec compteur unique

Pour les entités consommatrices disposant d'un compteur unique alimentant simultanément un usage résidentiel et un usage agricole, le calcul de la redevance variable est établi comme suit :

• Usage résidentiel au tarif (a) : Une base forfaitaire de 35 m³ par an et par personne constituant le ménage au 1er janvier de l'année de référence.

• Usage agricole au tarif (c) : Calculé sur la base de la différence entre la consommation totale et la consommation forfaitaire résidentielle.

ad. c2) Pour les étables et parcs à bétail disposant de propres branchements au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la tarification applicable est celle mentionnée au point (c).

ad. d1) Usage mixte résidentiel et HORECA avec compteur unique

Pour les entités consommatrices situées dans des immeubles mixtes et disposant d'un compteur unique alimentant simultanément un usage résidentiel et un usage HORECA, le tarif applicable est celui mentionné au point (a).

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 – Cadence de facturation et d'encaissement des taxes et redevances communales

Quatre (4) factures annuelles, soit une (1) facture par trimestre.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 2026